

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Le Grand Pan - Intégrale Brassens.**

Article 2

L'Association a pour objet de promouvoir la chanson francophone.

Article 3

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association en seront informés par courrier.

Article 4

L'Association se compose d'adhérents à jour de leur cotisation, de bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres de droit.

Article 5

Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), adhérer aux présents statuts, et adresser une demande écrite au Président. Le Bureau statuera sur les demandes d'adhésion dans un délai raisonnable. Les décisions du Bureau sont discrétionnaires et ne sont pas motivées.

Article 6

Les membres

Sont membres bienfaiteurs ceux qui choisissent, dans le but d'aider l'Association, de verser une cotisation au moins deux fois plus élevée.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services signalés à l'Association. Leur cotisation est facultative.

Sont membres de droit les artistes, musiciens, techniciens de l'image ou du son, qui participent, sans but lucratif, aux événements organisés par l'Association. Leur cotisation est facultative.

Article 7

Radiation.

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle, constaté à l'issue de l'Assemblée Générale,
- d) Le Conseil d'Administration peut aussi radier un membre pour motif grave.

Dans ce cas l'intéressé est invité à fournir des explications par écrit.

La décision est prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 8

Ressources.

Les ressources de l'Association, comprennent :

- 1) les cotisations,
- 2) tous financements autorisés par la loi.

Les services de l'Association sont assurés par le Conseil d'Administration dans les limites des ressources financières.

Article 9

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- 1) un Président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents,
- 2) un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 3) un Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit au remplacement des membres sortants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste d'Administrateur.

Article 11

Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire composée de tous les membres de l'Association est réunie chaque année.

Elle est convoquée par le Président ou par l'un des membres du Bureau au nom et pour le compte du Président, dans un délai raisonnable.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, il figure sur la convocation qui est transmise aux membres par tous moyens utiles.

Des questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour sur demande de l'un de ses membres ; celles-ci doivent être transmises par écrit et motivées au moins 3 jours ouvrables avant l'Assemblée, afin que le Conseil d'Administration puisse les inscrire pour l'Assemblée Générale.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Participent aux votes : les adhérents ayant acquitté leur cotisation et les membres d'honneur.
Les membres de droit ne disposent pas du droit de vote.

Les votes se font à la majorité des présents ou représentés.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

Il expose la situation de l'Association sur la base d'un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière du Conseil d'Administration, au cours de l'année et soumet les comptes annuels de l'Association et le montant de la cotisation à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Des questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour sur demande de l'un de ses membres ; celles-ci doivent être transmises par écrit et motivées au moins 3 jours ouvrables avant l'Assemblée, afin que le Conseil d'Administration puisse les inscrire pour l'Assemblée Générale.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un, des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être couplée à l'Assemblée Générale ordinaire permettant de simplifier l'administration de cette assemblée et de ses membres.

Article 13

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être soumis à l'Assemblée Générale, afin de fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

Article : 14

Exercice de la personnalité juridique.

L'Association, étant revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources. Elle pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président représente l'Association en justice. En cas d'empêchement du Président, le Bureau désigne un autre de ses membres, pour représenter l'Association.

Entre deux séances du Conseil d'Administration, le Bureau a délégation pour décider des actions en justice.

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont informés de toute action en justice lors de la réunion qui suit.

Article 15

Modification des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 16

Dissolution.

L'Association est fondée pour une durée indéterminée.

Sa dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.